

GE_GERICHTE A/2893/2012 vom 5. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2893_2012

FR: GE_GERICHTE A/2893/2012 du 5 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2893/2012 del 5 novembre 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.11.2012
A/2893/2012

A/2893/2012 ATAS/1327/2012 du 05.11.2012 (PC) , RATIONE MATERIAE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2893/2012
ATAS/1327/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 5
novembre 2012 9ème Chambre En la cause Madame G _____, domiciliée c/o EMS
X _____ à Coligny recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, Genève Intimé Vu, EN FAIT, la décision
sur opposition du Service des prestations complémentaires (SPC) du 28 août 2012 portant
sur le droit de Madame G _____ aux prestations d'aide sociale, Vu le recours formé par
l'intéressée par acte expédié le 24 septembre 2012 au greffe de la Chambre des assurances
sociales de la Cour de justice, Vu la détermination du SPC qui conclut à la transmission du
recours à la Chambre administrative de la Cour comme objet de sa compétence, Attendu,
EN DROIT , que les contestations relatives aux décisions prises en application de la loi sur
l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04) ne relèvent pas des
compétences attribuées à l'art. 134 LOJ à la Chambre des assurances sociales de la Cour de
justice, Qu'en application de l'art. 132 al. 1 LOJ, la Chambre administrative de ladite Cour
est compétente pour connaître de la présente espèce, Qu'il y a ainsi lieu, d'office, de
transmettre celle-ci à la Chambre administrative (art. 11 al. 3 LPA (RS/GE E 5 10)). * * *
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la
forme : Se déclare incompétente pour connaître du recours dirigé contre la décision du 28
août 2012. Transmet d'office la cause à la Chambre administrative de la Cour de justice
comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du
17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux
prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel
subsidaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux
prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte
BABEL Présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.